

AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL200__2018-DE
Regu le 28/11/2018

Département des Bouches du Rhône (13)



**CC VALLEE DES BAUX ALPILLES -
COMMUNE DE SAINT REMY DE
PROVENCE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE SANITAIRE

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



ZI Bois des Lots
10, allée des Gonsards
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

GRUPE MERLIN/Réf doc : 13180005-ER1-ETU-ME-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	PE.JOSSERAND	A.MARTY	29/01/2018	Création

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	REGLEMENTATION.....	5
2.1	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	5
2.2	CODE DE L'URBANISME	6
3	CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE	7
3.1	PREAMBULE.....	7
3.2	RESSOURCE PRINCIPALE : PUIITS DES PALUDS	7
3.3	RESSOURCE SECONDAIRE: FORAGE DES MEJADES.....	10
3.4	RESSOURCE DE SECOURS : INTERCONNEXION AVEC LE SIVOM ALPILLES DURANCE.	12
4	CARACTERISTIQUES DU RESEAU	13
4.1	OUVRAGE DE STOCKAGE	13
4.2	CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE DISTRIBUTION	15
5	GRANDEURS CARACTERISTIQUES DU SERVICE.....	19
5.1	EVOLUTION DES VOLUMES DISTRIBUES.....	19
5.2	EVOLUTION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES.....	20
5.3	DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES	21
5.3.1	<i>DEFINITION DES RATIOS.....</i>	<i>21</i>
5.3.2	<i>DETERMINATION DES RATIOS.....</i>	<i>22</i>
5.4	OBJECTIF DE RENDEMENT.....	23
6	ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES.....	24
6.1	RESSOURCE DISPONIBLE	24
6.2	POPULATION DESSERVIE.....	24
6.3	HYPOTHESES PRISES EN COMPTE.....	25
6.4	ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR MOYEN	27
6.5	ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR DE POINTE.....	28
6.6	SYNTHESE DU BILAN BESOINS-RESSOURCES.....	29
7	TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX	30
7.1	PREAMBULE.....	30
7.2	EXTENSION MAS DES VERANS	31
7.3	EXTENSION LA GALLINE	32
7.4	EXTENSION CHEMIN DE SAINT PIERRE	33
7.5	SYNTHESE.....	34
8	VERIFICATION DE LA CAPACITE DES RESEAUX	35
8.1	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	35
8.2	IMPACT DES OAP SUR LE BAS SERVICE	40
9	REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FORAGES PRIVES.....	41
9.1	DECLARATION DES FORAGES PRIVES.....	41
9.2	TEXTES APPLICABLES.....	42
10	PLAN DU SCHEMA DE DISTRIBUTION.....	43
11	ANNEXES	44
11.1	ANNEXE 1 : ARRETE D'AUTORISATION DU PUIITS DES PALUDS	44
11.2	ANNEXE 2 : ARRETE D'AUTORISATION DU FORAGE DES MEJADES	45

Table des Tableaux, Figures et Illustrations

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU Puits DES PALUDS	8
TABLEAU 2 : CARACTERISTIQUES DU FORAGE DES MEJADES	10
TABLEAU 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE STOCKAGE.....	13
TABLEAU 4 : EVOLUTION DES VOLUMES PRODUITS ET ACHETES (<i>RPQS – 2016</i>).....	19
TABLEAU 5 : REPARTITION DES VOLUMES CONSOMMES	20
TABLEAU 6 : CALCUL DE LA CONSOMMATION MOYENNE PAR ABONNEMENT	21
TABLEAU 7 : DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES	21
TABLEAU 8 : CARACTERISATION DU RESEAU SELON L'ILC	22
TABLEAU 9 : CARACTERISATION DE L'ETAT DU RESEAU SELON L'ILP.....	22
TABLEAU 10 : RATIOS CARACTERISTIQUES DU RESEAU.....	22
TABLEAU 11 : EVOLUTION DE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE (INSEE ET PADD).....	24
TABLEAU 12 : REPARTITION DES CONSOMMATIONS RESIDENTIELLES ET TOURISTIQUES EN SITUATION ACTUELLE.....	26
TABLEAU 13 : SYNTHESE DES BESOINS FUTURS EN JOUR MOYEN EN SITUATION PROJETEE (2030).....	27
TABLEAU 14 : SYNTHESE DES BESOINS FUTURS EN JOUR DE POINTE EN SITUATION PROJETEE (2030)	28
TABLEAU 15 : SYNTHESE DU BILAN BESOINS/RESSOURCES 2030.....	29
TABLEAU 16 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « MAS DES VERANS » - CHIFFRAGE IRH – SDAEP 2012	31
TABLEAU 17 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « LA GALLINE » - CHIFFRAGE IRH – SDAEP 2012	32
TABLEAU 18 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « CHEMIN DE SAINT PIERRE» - CHIFFRAGE IRH – SDAEP 2012.....	33
TABLEAU 19 : SYNTHESE DES COUTS LIES AUX TRAVAUX D'EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE.....	34
TABLEAU 20 : OAP PREVUES SUR LA COMMUNE	39
TABLEAU 21 : ESTIMATION DE L'AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION D'EAU LIEE AUX OAP	39
TABLEAU 22 : CALCULS SIMPLIFIES DE LA VITESSE D'ALIMENTATION DU DERNIER TRONÇON.....	40
FIGURE 1 : LOCALISATION DU Puits DES PALUDS (<i>GEOPORTAIL – 2017</i>)	7
FIGURE 2 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits DES PALUDS (<i>M. CAMPREDON – HYDROGEOLOGUE AGREE – 02/2012</i>).....	9
FIGURE 3 : LOCALISATION DU FORAGE DE MEJADES (<i>GEOPORTAIL – 2017</i>)	10
FIGURE 4 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DES MEJADES (<i>M. CAMPREDON – HYDROGEOLOGUE AGREE – 11/2009</i>).....	11
FIGURE 5 : LOCALISATION DES RESERVOIRS DE SAINT REMY DE PROVENCE (<i>GEOPORTAIL – 2017</i>).....	14
FIGURE 6 : REPARTITION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SELON LEUR DIAMETRE (<i>RPQS – 2016</i>).....	15
FIGURE 7 : REPARTITION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SELON LEUR MATERIAU (<i>RPQS – 2016</i>)	16
FIGURE 8 : EXTRAIT DU PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE .	17
FIGURE 9 : SYNOPTIQUE DU RESEAU AEP DE LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE (DOSSIER PPC – MEJADES – EURYECE - 2012)	18
FIGURE 10 : EVOLUTION DES VOLUMES PRODUITS ET ACHETES - COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE.	19
FIGURE 11 : EVOLUTION DES VOLUMES FACTURES ET DU NOMBRE D'ABONNEMENT	20
FIGURE 12 : EVOLUTION DU RENDEMENT EN FONCTION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES	23
FIGURE 13 : EVOLUTION DE LA POPULATION PROJETEE D'ICI 2030 (<i>INSEE / PLU – 2016</i>)	25
FIGURE 14 : LOCALISATION DES EXTENSIONS PREVUES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR.....	30
FIGURE 15 : EXTENSION MAS DES VERANS.....	31
FIGURE 16 : EXTENSION LA GALLINE.....	32
FIGURE 17 : EXTENSION CHEMIN DE SAINT PIERRE	33

1 PREAMBULE

La production, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau potable sont assurés par la régie communautaire de la CCVBA.

Le réseau d'alimentation en eau potable est constitué d'un ensemble d'ouvrages qui permettent :

- ✓ le captage et le pompage des eaux dans la nappe ;
- ✓ le traitement nécessaire à garantir la qualité sanitaire de cette eau ;
- ✓ la distribution via un réseau de canalisations souterrain, en charge et maillé ;
- ✓ le comptage des volumes consommés.

2 REGLEMENTATION

2.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

✓ **Article L2224-7-1** : Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un **descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable**. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Cet article pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un **schéma de distribution d'eau potable** en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une **obligation de desserte s'applique**. Dans ces zones, la commune **ne peut refuser le branchement** sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à **l'ensemble du territoire communal** puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Bouches du Rhône définit les règles générales de raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Seules les habitations existantes peuvent disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).

SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le schéma de distribution d'eau doit être approuvé par délibération de l'assemblée compétente en distribution d'eau, c'est-à-dire dans le cas présent par le conseil communautaire. Ce schéma devra être mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du réseau et l'urbanisation de la commune.

2.2 CODE DE L'URBANISME

✓ **Article R151-18** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

✓ **Article R151-20** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

La définition d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune du Saint Rémy de Provence permet de mettre en place un règlement par zone.

Ainsi, dans les zones dites « Urbaines (U) » et « A Urbaniser (AU) » et à la lecture des articles cités précédemment, **le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire.**

3 CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

3.1 PREAMBULE

La production d'eau se fait par l'exploitation du puits des Paluds à un débit de 196 m³/h, et le deuxième forage des Méjades permet de produire jusqu'à 60 m³/h. L'aquifère exploité sur la commune est la nappe alluviale des dépôts quaternaires du Rhône et de la Durance.

La capacité de stockage est de 4 500 m³ répartis dans deux réservoirs (un bi cuve de 3 000 m³ pour le bas service et un réservoir de 1 500 m³ pour le haut service).

Une interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance permet de surpresser en moyenne 140 m³/h en fonction des saisons.

3.2 RESSOURCE PRINCIPALE : PUIITS DES PALUDS

La ressource principale de la commune Saint Rémy de Provence est celle du **puits des Paluds**, constituée de 2 forages dont 1 qui n'est plus utilisé.

Ces ouvrages, situés sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence, sont localisés ci-après.

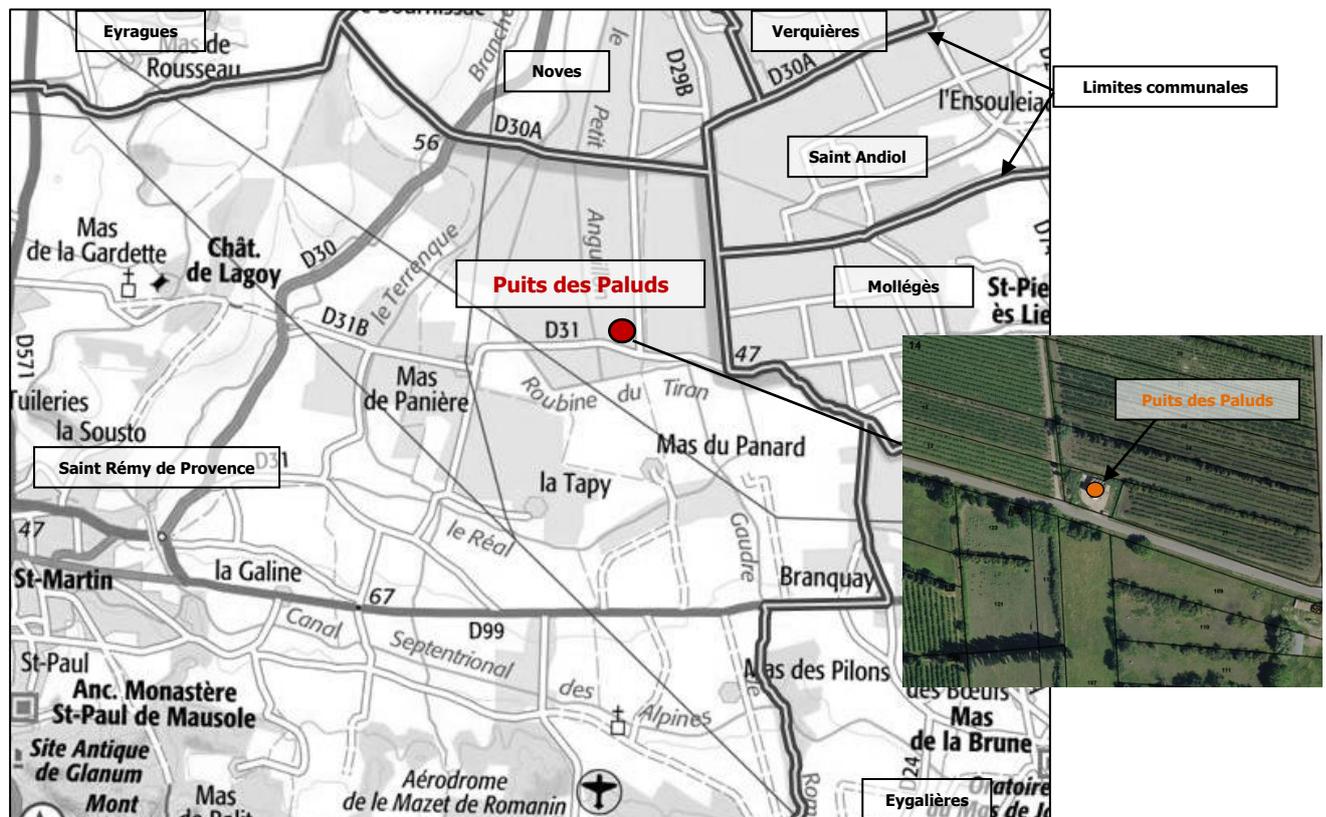


Figure 1 : Localisation du puits des Paluds (*Géoportail – 2017*)

Les caractéristiques du forage sont présentées dans le tableau ci-après.

Puits des Paluds	
Arrêté d'autorisation	26/07/2013
Parcelle cadastrale	Commune de SAINT REMY DE PROVENCE Section EY Parcelle 222
Position géographique <i>Lambert 93</i>	X : 852 748 m Y : 6 302 499 m Z : 45 m
Date de création	1954
Débit d'exploitation	196 m ³ /h
Profondeur forage	10 m

Tableau 1 : Caractéristiques du Puits des Paluds

Le puits des Paluds capte les eaux d'une nappe alluviale des dépôts quaternaires du Rhône et de la Durance et de cailloutis de Piedmont.

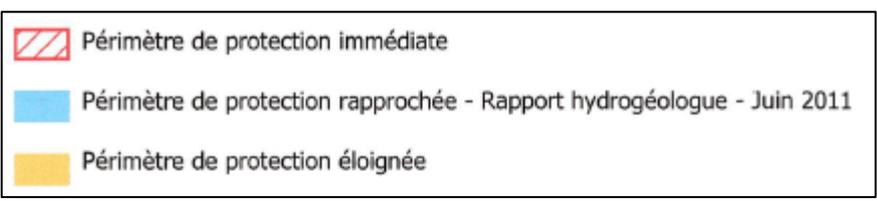
L'arrêté préfectoral du **26 juillet 2013** (disponible en **Annexe 1**) autorise la collectivité à prélever, traiter et distribuer les eaux du captage des Paluds destinées à l'alimentation en eau potable à un débit d'exploitation de :

- **200 m³/h**
- **4 800 m³/j**
- **1 320 000 m³/an**

Les périmètres de protection de ces forages sont indiqués ci-après.



Puits des Paluds



**Figure 2 : Délimitation des périmètres de protection du Puits des Paluds
 (M. CAMPREDON – Hydrogéologue agréé – 02/2012)**

3.3 RESSOURCE SECONDAIRE: FORAGE DES MEJADES

La commune de Saint Rémy de Provence dispose d'une seconde ressource : le forage des Méjades assurant une production de 60 m³/h.

Cet ouvrage, situé sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence, est localisé ci-après.



Figure 3 : Localisation du forage de Méjades (Géoportail – 2017)

Les caractéristiques du forage sont présentées dans le tableau ci-après.

Forage des Méjades	
Arrêté d'autorisation	26/07/2013
Parcelle cadastrale	Commune de SAINT REMY DE PROVENCE Section CK Parcelle 75
Position géographique <i>Lambert 93</i>	X : 844 603 m Y : 6 301 777 m Z : 13 m
Date de création	2004
Débit d'exploitation	60 m ³ /h
Profondeur forage	17 m

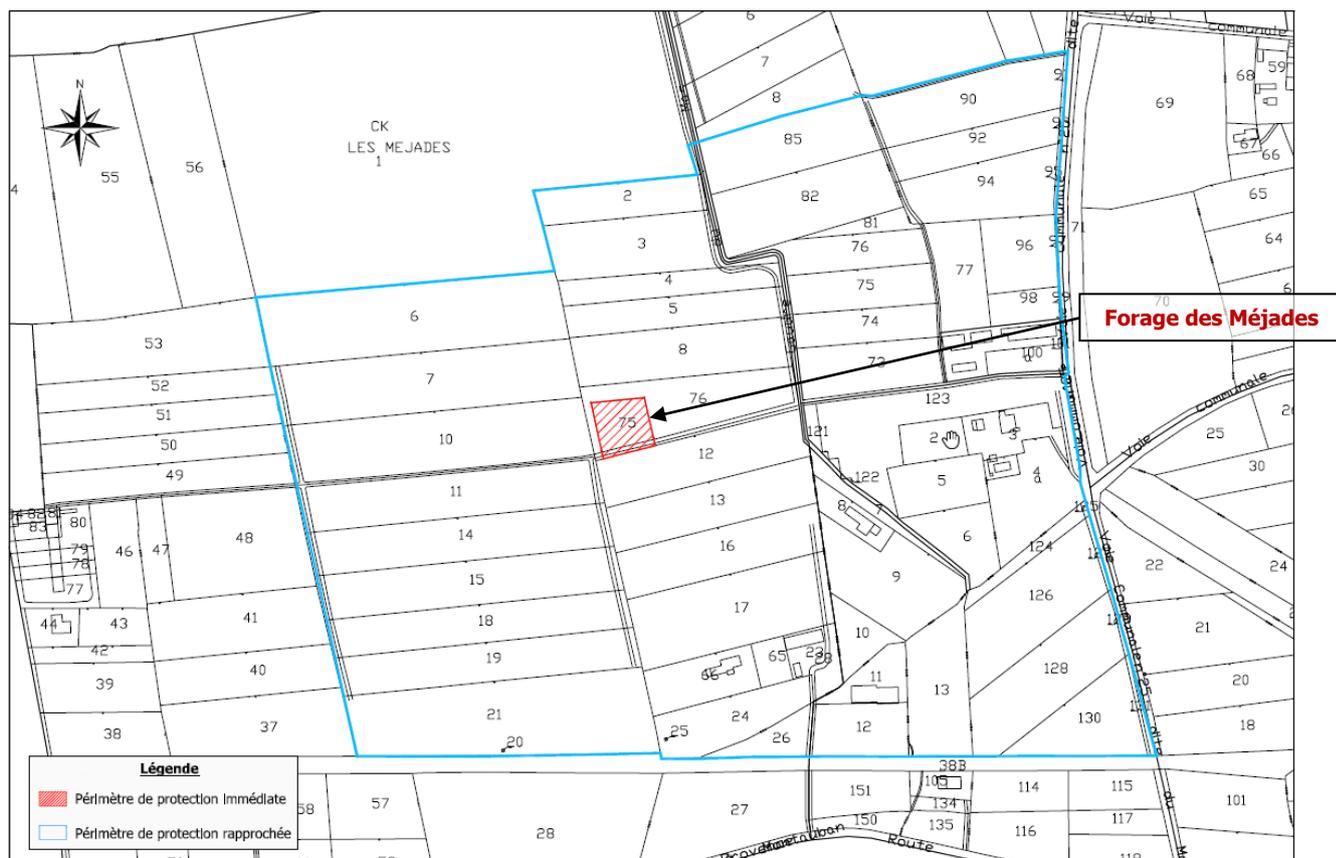
Tableau 2 : Caractéristiques du forage des Méjades

Le forage des Méjades capte les eaux d'une nappe alluviale des dépôts quaternaires du Rhône et de la Durance et de cailloutis de Piedmont.

L'arrêté préfectoral du **26 juillet 2013** (disponible en **Annexe 2**) autorise la commune à prélever, traiter et distribuer les eaux du captage des Méjades destinées à l'alimentation en eau potable à un débit d'exploitation de :

- **60 m³/h**
- **1 440 m³/j**
- **350 000 m³/an**

Les périmètres de protection de ces forages sont indiqués ci-après. Les périmètres de protection de ces forages sont par ailleurs indiqués ci-après.



3.4 RESSOURCE DE SECOURS : INTERCONNEXION AVEC LE SIVOM ALPILLES DURANCE.

La commune de Saint Rémy de Provence dispose par ailleurs d'une interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance en service depuis 2007 qui permet d'assurer un complément d'eau en fonction des niveaux dans les réservoirs.

Cette interconnexion relie la station de pompage des Paluds au réseau d'eau potable de la commune de Noves par une conduite de diamètre 315 mm en biorente sur 2,5 km.

Afin de pouvoir alimenter le réseau de la ville de Saint-Rémy-de-Provence, une unité de surpression située dans la station de pompage des Paluds et composée de deux pompes sur variation a été créée et est directement reliée à la conduite de refoulement de diamètre 400 mm.

Ces deux pompes peuvent marcher ensemble ou alternativement en fonction des besoins.

En période creuse, 160 m³/h peuvent être distribués en conservant toujours deux bar dans la conduite du SIVOM. En période estivale 120 m³/h sont surpressés.

Avec ce groupe de surpression il est également possible d'alimenter la ville sur variation en période creuse sans passer par les réservoirs.

4 CARACTERISTIQUES DU RESEAU

4.1 OUVRAGE DE STOCKAGE

La commune de Saint Rémy de Provence dispose de deux réservoirs semi-enterrés desservant les réseaux bas service et haut service.

Ouvrage	Réservoir Les Antiques – Bas Service	Réservoir Haut Service
Parcelle cadastrale	Commune de Saint Rémy de Provence Section IR Parcelle 239	Commune de Saint Rémy de Provence Section IP Parcelle 73
Position géographique <i>Lambert 93</i>	X : 847 457 m Y : 6 298 957 m Z : 115 m	X : 847 457 m Y : 6 298 297 m Z : 160 m
Volume de stockage	3 000 m ³	1 500 m ³
Côtes altimétriques	Côte Trop Plein : 115,65 m Côte Radier : 110,33 m	Côte Trop Plein : 159,65 m Côte Radier : 154,15 m
Autonomie	13 h en jour moyen 8h en période de pointe	13 h en jour moyen 8h en période de pointe

Tableau 3 : Caractéristiques des ouvrages de stockage

Le réservoir les Antiques – bas service – est de type semi enterré. Il est constitué de deux cuves de 1 500 m³ chacune de forme cylindrique et alimentées par pompage à partir du puits des Paluds du forage des Méjades.

Ce réservoir dessert l'ensemble du réseau bas service. Une unité de chloration y est présente.

Le réservoir du haut service est semi enterré et composé d'une cuve de 1 500 m³ de forme cylindrique. Il est alimenté par reprise à partir du réservoir des Antiques et dessert l'ensemble du réseau haut service.

La répartition haut service / bas service est présentée en figure 8.

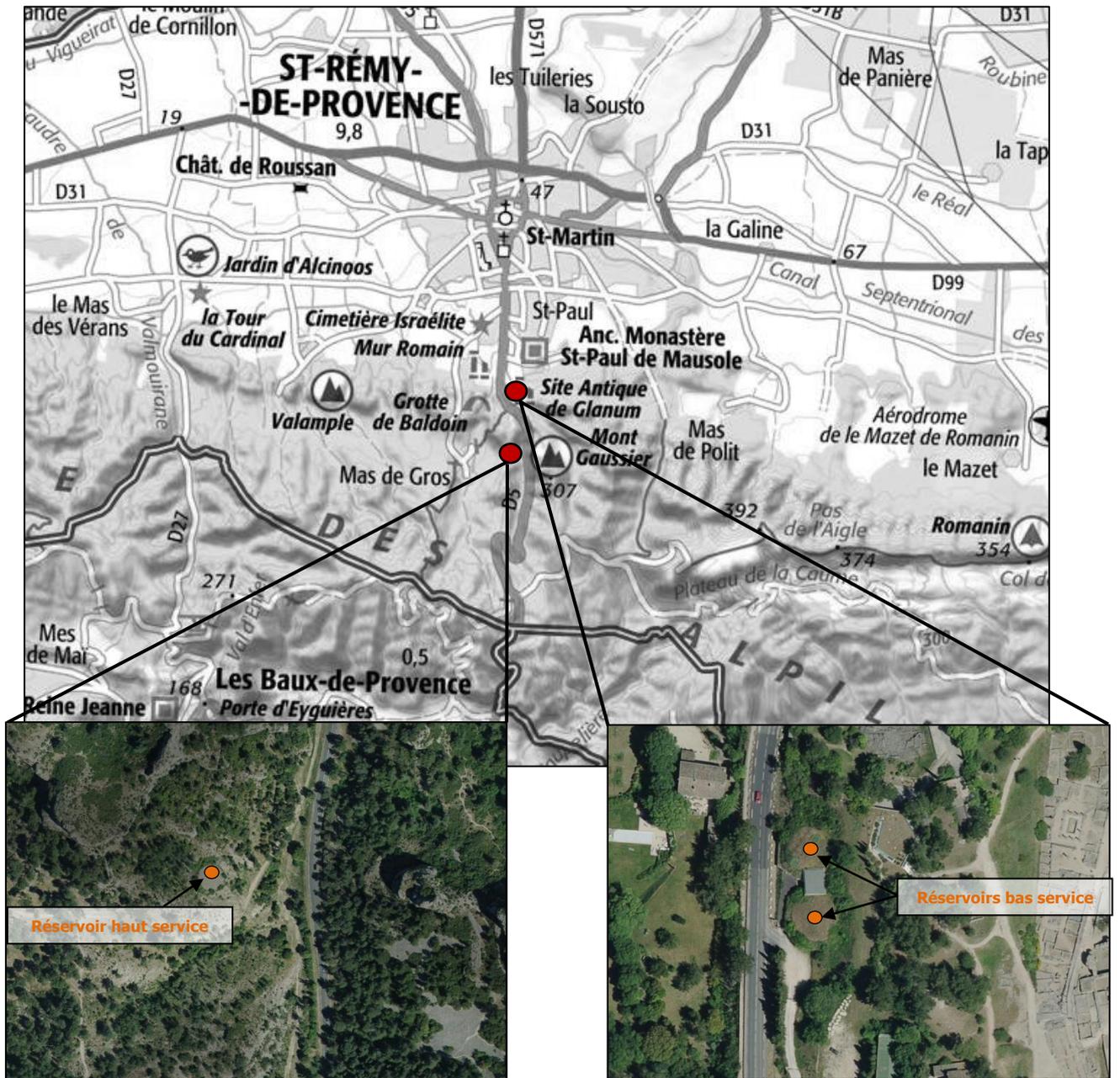


Figure 5 : Localisation des réservoirs de Saint Rémy de Provence (Géoportail – 2017)

4.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE DISTRIBUTION

La distribution d'eau potable de la commune du Saint Rémy de Provence se fait à partir des réservoirs du haut service et du bas service.

L'interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance alimente par surpression en cas de besoin la station de pompage des Paluds depuis le réseau de la commune de Noves.

Le réseau d'eau de la ville de Saint Rémy de Provence a une longueur de 97 375 mètres.

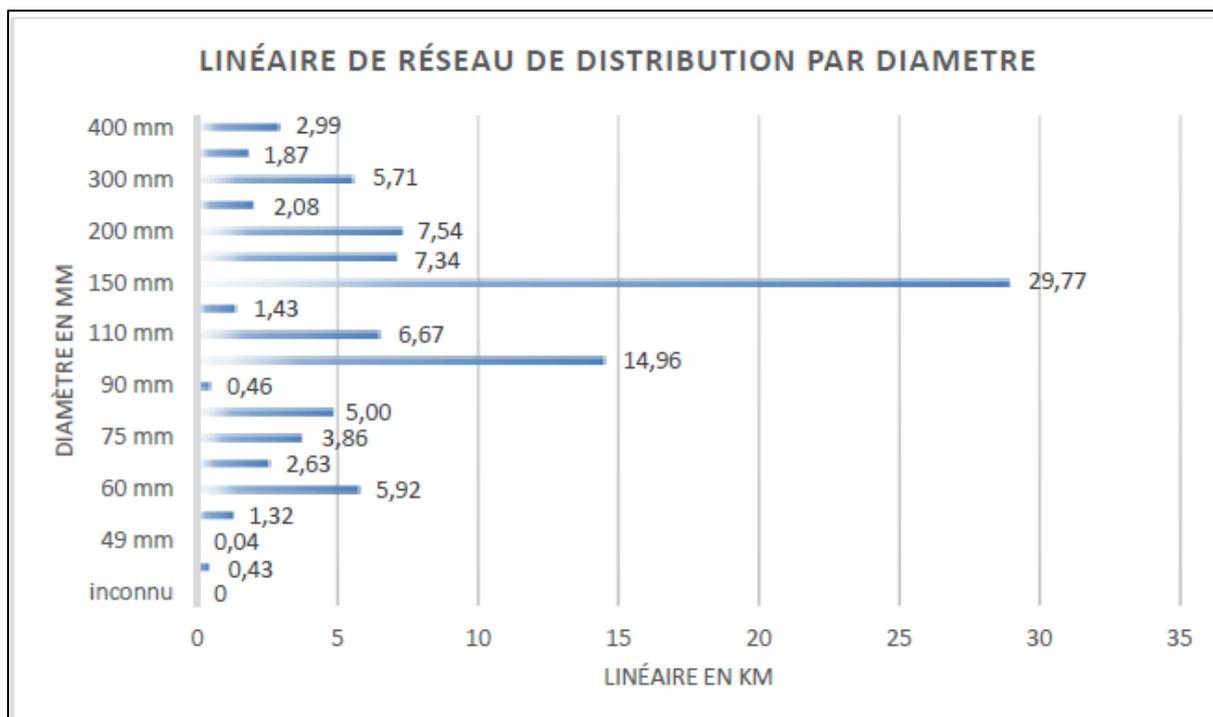


Figure 6 : Répartition des réseaux d'alimentation en eau potable selon leur diamètre (RPQS – 2016)

Le réseau est majoritairement constitué de canalisations de diamètre 150 mm avec près de 30 % du linéaire.

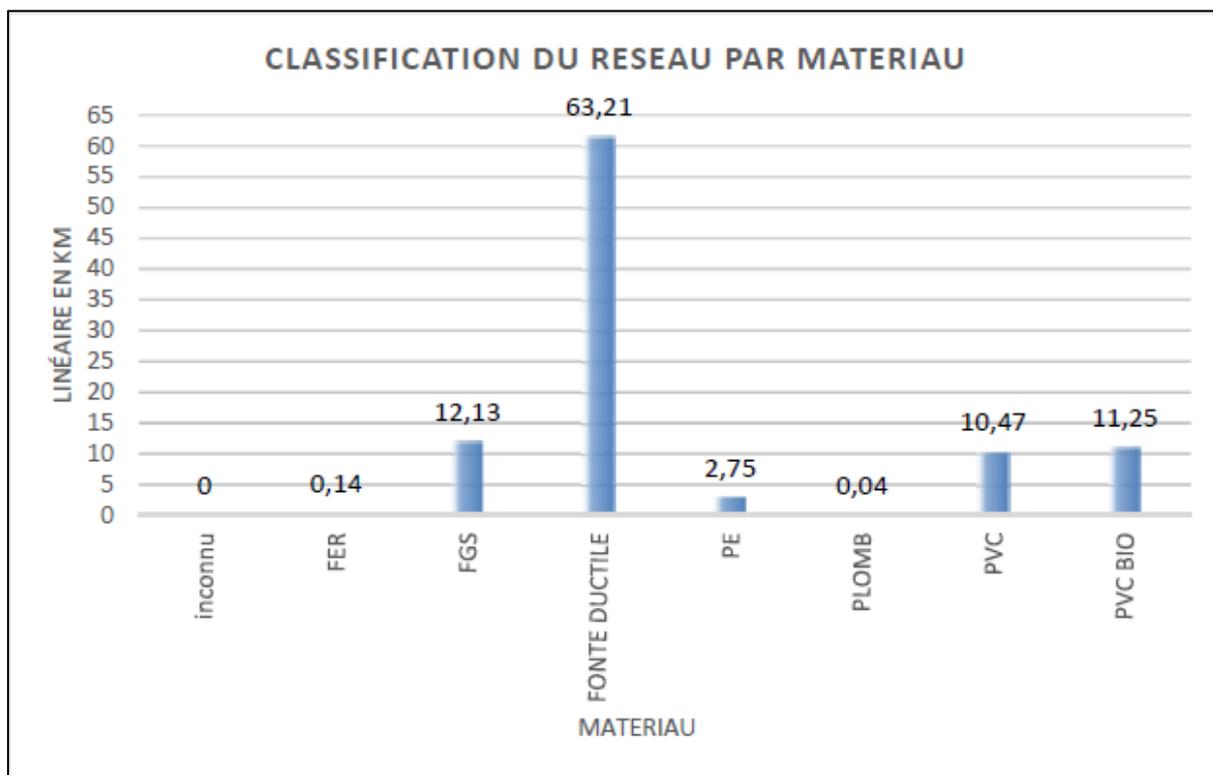


Figure 7 : Répartition des réseaux d'alimentation en eau potable selon leur matériau (RPQS – 2016)

Le réseau est composé à hauteur de 63 % de fonte ductile et 12 % en fonte graphite sphéroïdal.

Un extrait du plan du réseau d'alimentation en eau potable et le synoptique du réseau sont disponibles en pages suivantes.

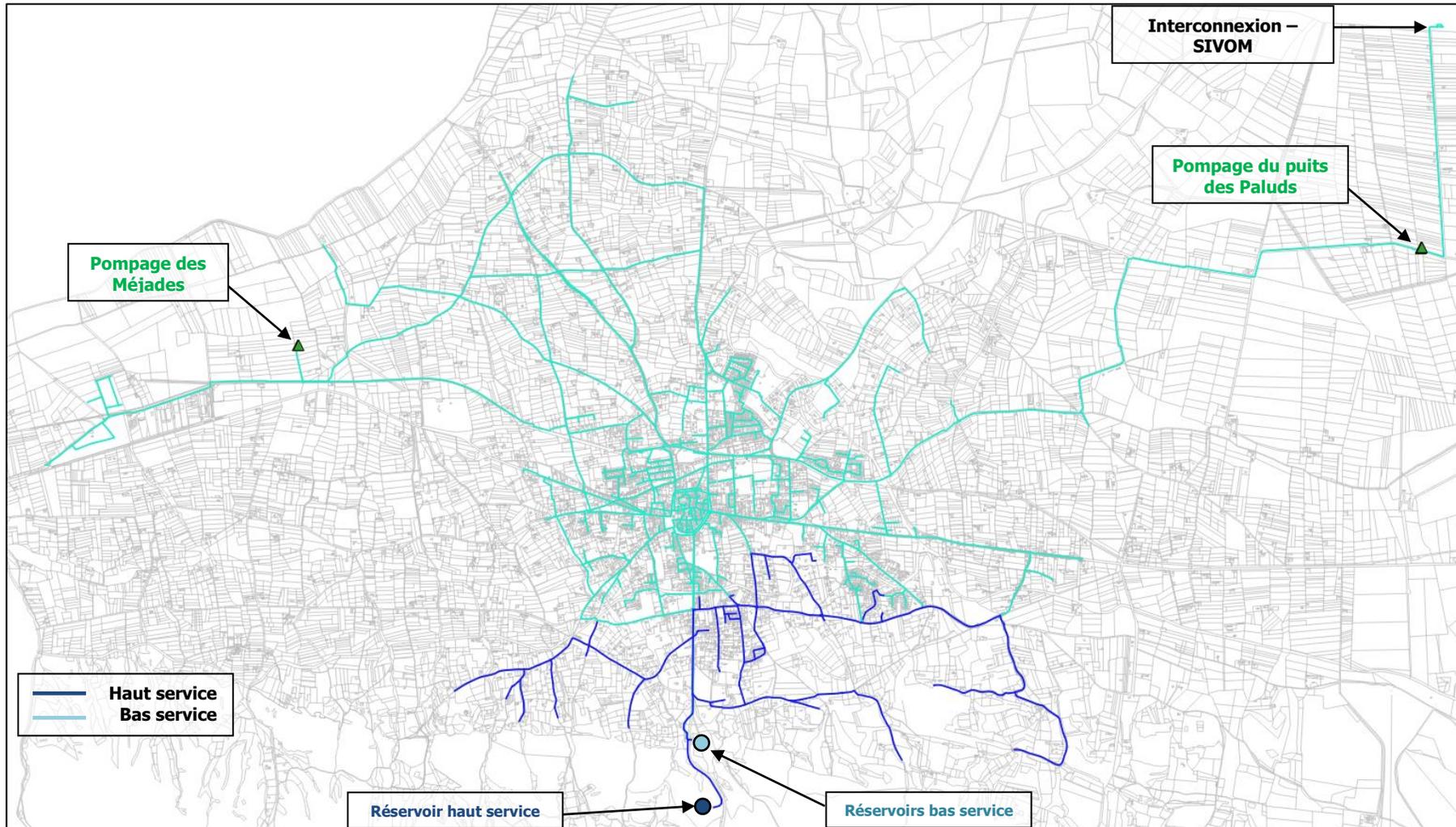


Figure 8 : Extrait du plan du réseau d'eau potable de la commune de Saint Rémy de Provence

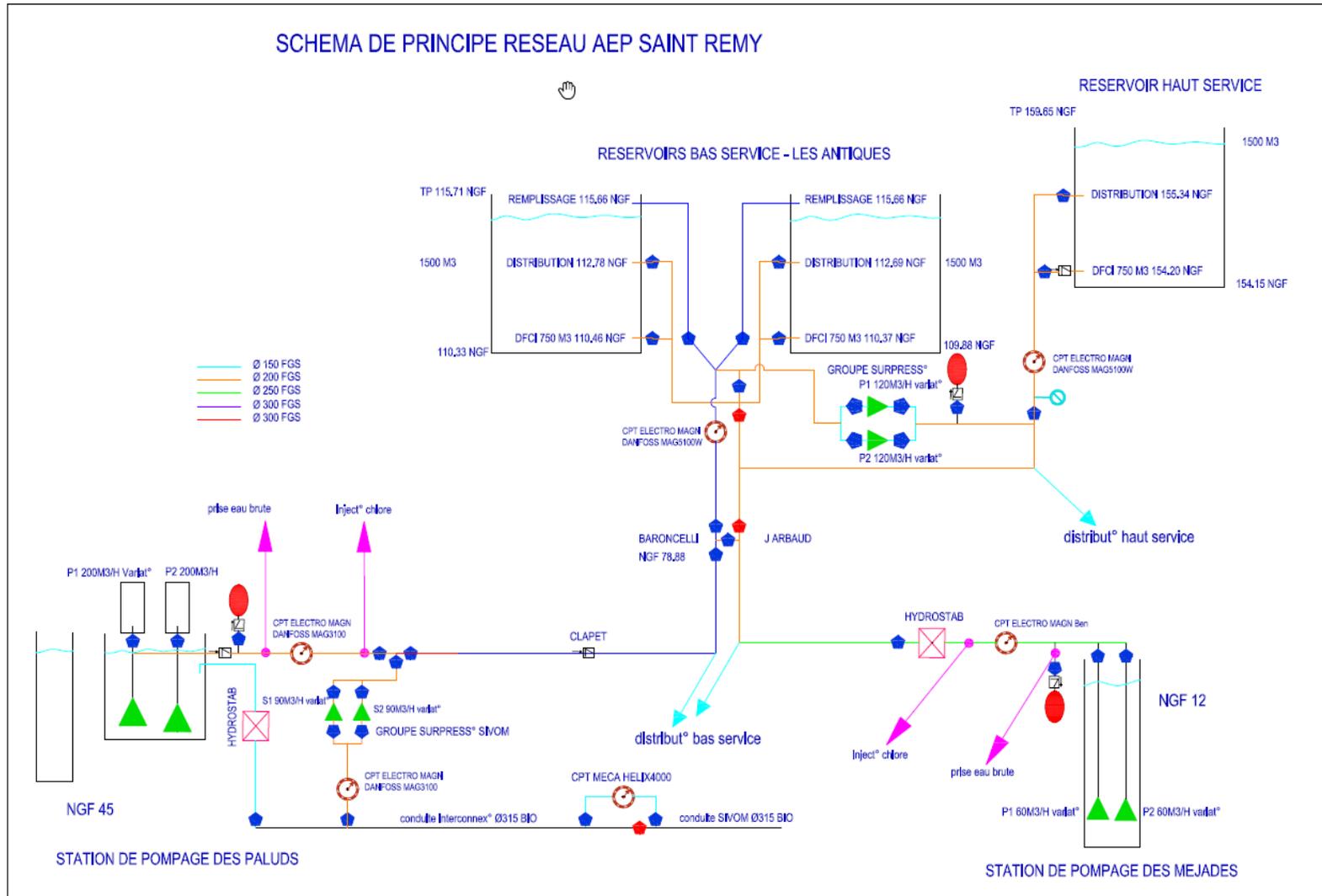


Figure 9 : Synoptique du réseau AEP de la commune de Saint Rémy de Provence (Dossier PPC – Méjades – EURYECE - 2012)

ANNEXE SANITAIRE

SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

GRUPE MERLIN/Réf doc : 13180005-ER1-ETU-ME-001- Ind A . Le 29/01/2018

5 GRANDEURS CARACTERISTIQUES DU SERVICE

5.1 EVOLUTION DES VOLUMES DISTRIBUES

L'évolution des volumes produits sur le puits des Paluds et le forage de Méjades et des volumes achetés au SIVOM Alpilles Durance entre 2011 et 2016 est présentée au niveau du tableau et du graphique ci-après.

Ressource	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Puits des Paluds + Forage de Méjades	1 199 905 m ³ <i>99,6 %</i>	1 205 846 m ³ <i>98,1 %</i>	990 113 m ³ <i>98 %</i>	982 334 m ³ <i>99,2 %</i>	1 027 666 m ³ <i>95,9 %</i>	1 020 817 m ³ <i>97,1 %</i>
SIVOM Alpilles Durance	4 970 m ³ <i>0,4 %</i>	23 360 m ³ <i>1,9 %</i>	20 680 m ³ <i>2 %</i>	7 895 m ³ <i>0,8 %</i>	44 085 m ³ <i>4,1 %</i>	30 083 m ³ <i>2,9 %</i>
TOTAL LIVRE	1 204 875 m³	1 229 206 m³	1 010 793 m³	990 229 m³	1 071 751 m³	1 050 900 m³

Tableau 4 : Evolution des volumes produits et achetés (*RPQS – 2016*)

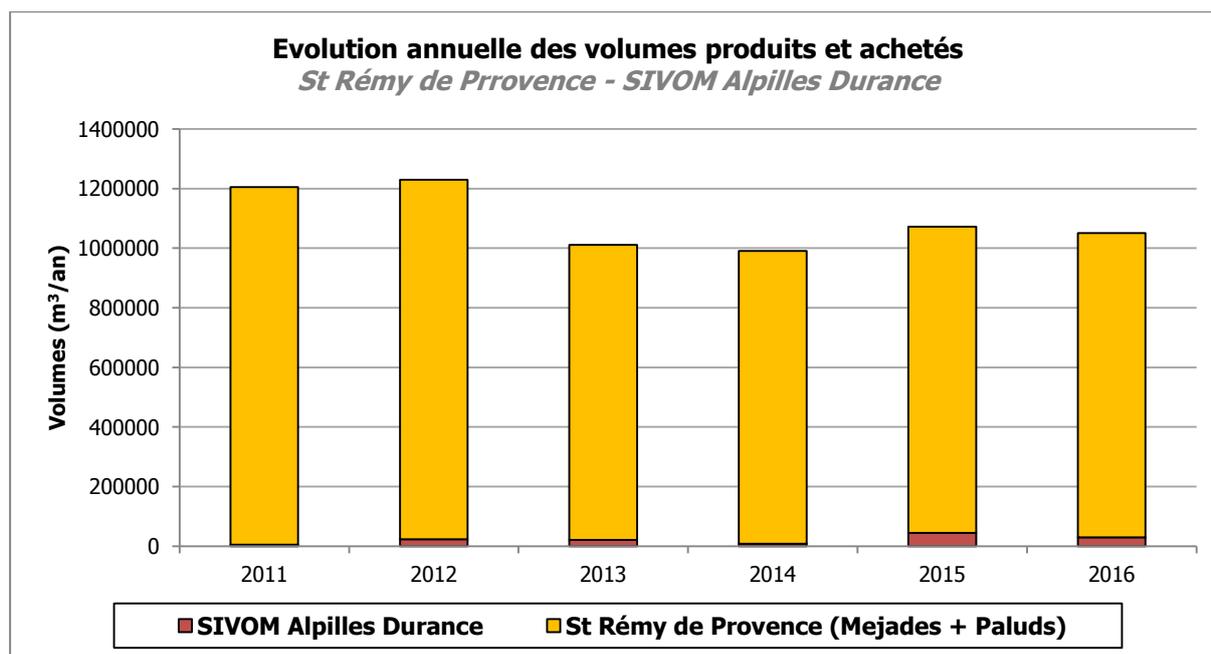


Figure 10 : Evolution des volumes produits et achetés - commune de Saint Rémy de Provence

VOLUMES DISTRIBUES

Depuis 2013, la tendance générale de la production est à la stabilisation autour de 1 000 000 de m³. Entre 2011 et 2013, une diminution sensible a été observée.

Les volumes achetés sont quant à eux très variables d'une année à l'autre et ne suivent pas de tendance générale particulière. Ils restent cependant très limités par rapport au total distribué (< 4%).

5.2 EVOLUTION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES

Parmi les volumes consommés, on distingue :

- ✓ les volumes comptabilisés facturés issus de la relève des compteurs ;
- ✓ les volumes dégrévés et livrés gratuitement ;
- ✓ les volumes consommés sans comptage ;
- ✓ les volumes du service du réseau.

L'évolution de ces différents volumes consommés depuis 2011 et des abonnements de la commune de Saint Rémy de Provence est présentée dans le tableau ci-après.

Volume	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'abonnements	5 086	5 190	5 279	5 364	5 463	5 491
Volumes facturés	773 805 m ³	874 221 m ³	809 135 m ³	838 855 m ³	871 237 m ³	805 784 m ³
Volumes livrés gratuitement et dégrévés	28 930 m ³	13 992 m ³	14 418 m ³	19 223 m ³	15 950 m ³	15 676 m ³
Volumes non comptabilisé estimés	49 590 m ³	34 652 m ³	20 200 m ³	15 660 m ³	20 660 m ³	35 660 m ³
TOTAL VOLUMES CONSOMMES AUTORISES	852 325 m³	922 865 m³	843 753 m³	873 738 m³	907 847 m³	857 120 m³

Tableau 5 : Répartition des volumes consommés

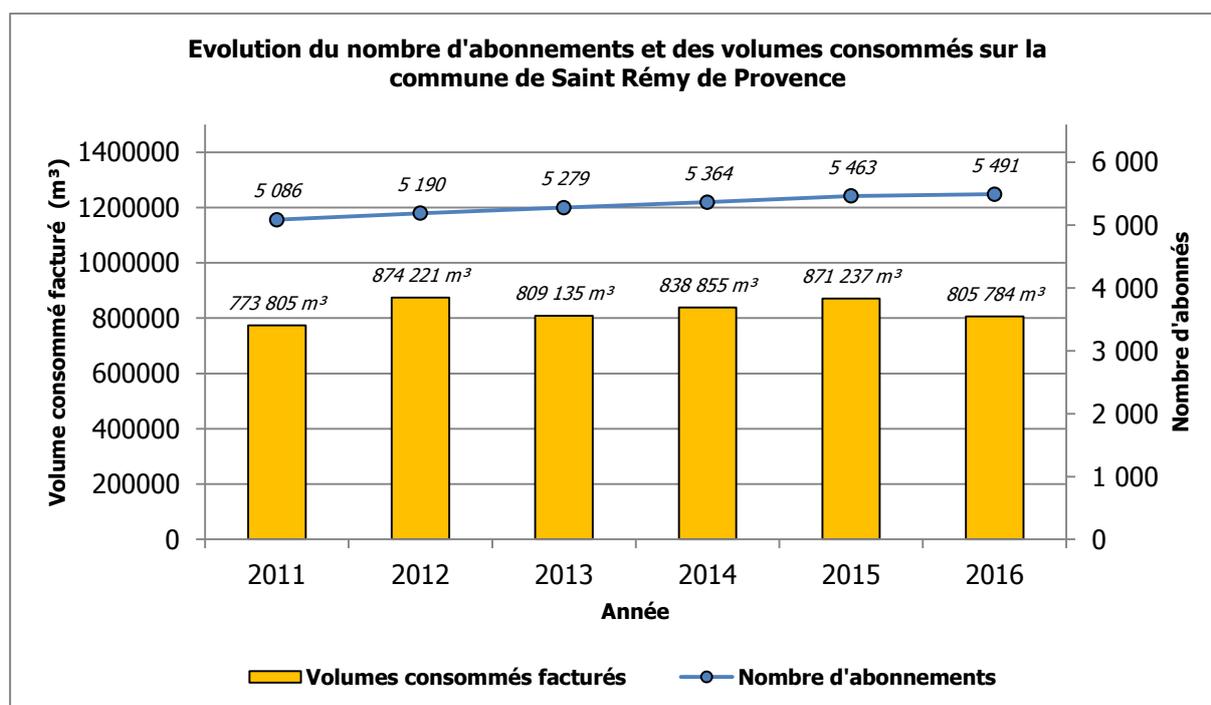


Figure 11 : Evolution des volumes facturés et du nombre d'abonnement

L'évolution des volumes annuels consommés ne suit pas l'augmentation constante du nombre d'abonnés sur la période étudiée. Ce constat peut s'expliquer par les volumes de fuite sur le réseau et par l'impact de la consommation saisonnière qui peut varier significativement d'une année sur l'autre.

Volume	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Volumes comptabilisés	802 735 m ³	888 213 m ³	823 553 m ³	858 078 m ³	887 187 m ³	821 460 m ³
Abonnement	5 086	5 190	5 279	5 364	5 463	5 491
Ratio m³/ab/an	158	171	156	160	162	150

Tableau 6 : Calcul de la consommation moyenne par abonnement

RATIO DE CONSOMMATION

Le ratio de consommation est en moyenne ces 6 dernières années de 160 m³/ab/an. Sur la base d'une population de 9 993 habitants en situation actuelle et d'un taux de raccordement au réseau de 90%, le ratio de consommation est de 260 L/j/hab. Ce ratio significativement est supérieur à la moyenne nationale (150 L/j/hab) de par l'influence touristique de la commune.

5.3 DETERMINATION DES RATIOS CARACTERISTIQUES

5.3.1 DEFINITION DES RATIOS

Les différents ratios utilisés pour caractériser l'état du réseau d'eau potable de la commune du Saint Rémy de Provence sont déterminés dans le tableau ci-après.

Volume consommé autorisé :	volume comptabilisé + volume sans comptage + volume de service du réseau
Rendement net :	$Rdt_{net} = \frac{\text{Volume consommé autorisé}}{\text{Volume produit}}$
Indice Linéaire de Consommation	$ILC = \frac{\text{Volume comptabilisé} + \text{Volume de service}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$
Indice Linéaire de Pertes :	$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$

Tableau 7 : Détermination des ratios caractéristiques

Le calcul de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC) permet de déterminer le type de réseau de la commune selon la délimitation suivante.

RURAL	0 < ILC < 10
SEMI-RURAL	10 < ILC < 30
URBAIN	ILC > 30

Tableau 8 : Caractérisation du réseau selon l'ILC

En fonction de l'ILC, la qualité du réseau peut être appréhendée à partir de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) dont les valeurs sont présentées dans le tableau ci-après.

	Bon	Acceptable	Médiocre	Mauvais
Rural	ILP < 1,5	1,5 < ILP < 2,5	2,5 < ILP < 4	ILP > 4
Semi-rural	ILP < 3	3 < ILP < 5	5 < ILP < 8	ILP > 8
Urbain	ILP < 7	7 < ILP < 10	10 < ILP < 15	ILP > 15

Tableau 9 : Caractérisation de l'état du réseau selon l'ILP

5.3.2 DETERMINATION DES RATIOS

L'évolution annuelle des ratios caractéristiques du réseau est présentée au niveau du tableau ci-après.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne
Volumes distribués <i>m³/an</i>	1 204 875	1 229 206	1 010 793	990 229	1 071 751	1 050 900	1 092 959
Volumes consommés autorisés <i>m³/an</i>	852 325	922 865	843 753	873 738	907 847	857 120	876 275
Volumes de pertes <i>m³/an</i>	352 550	306 341	167 040	116 491	163 904	193 780	216 684
Linéaire du réseau <i>km</i>	94,1	94,8	96,2	97,3	97,4	97,2	96,2
Rendement net <i>%</i>	70,7	75,1	83,5	88,2	84,7	81,6	80,6
ILC <i>m³/j/km</i>	24,8	26,7	24,0	24,6	25,5	24,2	25,0
ILP <i>m³/j/km</i>	10,3	8,9	4,8	3,3	4,6	5,5	6,2
Caractérisation ILC - ILP	Semi-Rural Mauvais	Semi-Rural Mauvais	Semi-Rural Acceptable	Semi-Rural Acceptable	Semi-Rural Acceptable	Semi-Rural Médiocre	Semi-Rural Médiocre

Tableau 10 : Ratios caractéristiques du réseau

Les différents ratios calculés sur le réseau de la commune de Saint Rémy de Provence montrent sur les 6 dernières années :

- ✓ Un rendement moyen de **80 %** avec une nette amélioration entre 2011 et 2014 suivie d'une diminution depuis 2014 ;
- ✓ Un ILC moyen de **25,0 m³/j/km**, caractérisant le réseau comme étant de type **semi-rural** ;
- ✓ Un ILP moyen de **6,2 m³/j/km** caractérisant le réseau comme étant médiocre mais avec une nette amélioration entre 2013 et 2015 permettant de le qualifier d'**acceptable** sur cette période.

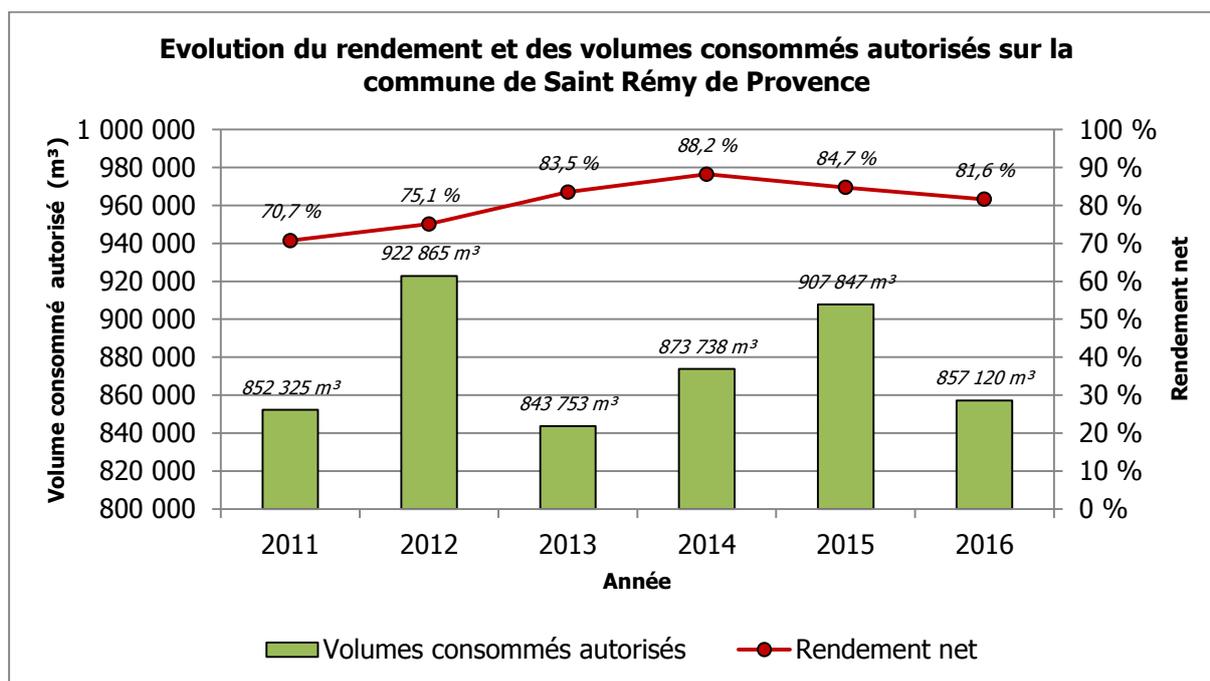


Figure 12 : Evolution du rendement en fonction des volumes consommés autorisés

5.4 OBJECTIF DE RENDEMENT

Le décret d'application des obligations découlant du Grenelle 2, décret du 27 janvier 2012 précise les seuils de rendement qui obligent à mettre en œuvre un plan d'action sous peine de voir sa redevance prélèvement doubler :

« [...] lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, **est inférieur à 85 ou**, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à **65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation** égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70. [...] ».

L'objectif de rendement retenu est donc égal à l'application de la formule suivante, où les données de linéaire de réseau et de consommations ont été présentées précédemment.

$$65 + \frac{1}{5} \times 24,2 = 69,84 \%$$

OBJECTIF DE RENDEMENT

L'objectif de rendement retenu est donc de 69,8 %. Avec un rendement observé en 2016 de près de 82 % et en moyenne sur les 6 dernières années de plus de 80 %, l'objectif de rendement Grenelle 2 est largement atteint.

6 ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

6.1 RESSOURCE DISPONIBLE

La ressource principale est celle du puits des Paluds. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement, traitement et distribution des eaux du captage daté du 26 juillet 2013 et autorisant un prélèvement de **200 m³/h**, soit **4 800 m³/j** et **1 320 000 m³/an**.

L'alimentation en eau de la commune est complétée par le forage des Méjades. Cette ressource dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement, traitement et distribution des eaux du captage daté du 26 juillet 2013 et autorisant un prélèvement de **60 m³/h**, soit **1 440 m³/j** et **350 000 m³/an**.

A noter que la commune dispose également d'une alimentation de secours constituée par l'intermédiaire du réseau du SVOM Alpilles-Durance qui est connecté au niveau de la station de pompage du puits des Paluds. Des achats d'eau sont effectués chaque année auprès de cette collectivité afin de compléter la production d'eau issue des captages des Méjades et des Paluds qui s'avère parfois insuffisante.

6.2 POPULATION DESSERVIE

Le bilan besoin ressources est étudié pour la commune de Saint Rémy de Provence.

L'évolution démographique de la commune est présentée dans le tableau et le graphique ci-après (données INSEE et PADD).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2015	2030
Saint Rémy de Provence	8044	7923	8402	9340	9 806	10 251	10 203	9 993	11 000

Tableau 11 : Evolution de la population de la commune de Saint Rémy de Provence (INSEE et PADD)

Le PADD de la commune prévoit pour 2030 une population d'environ **11 000 habitants**.

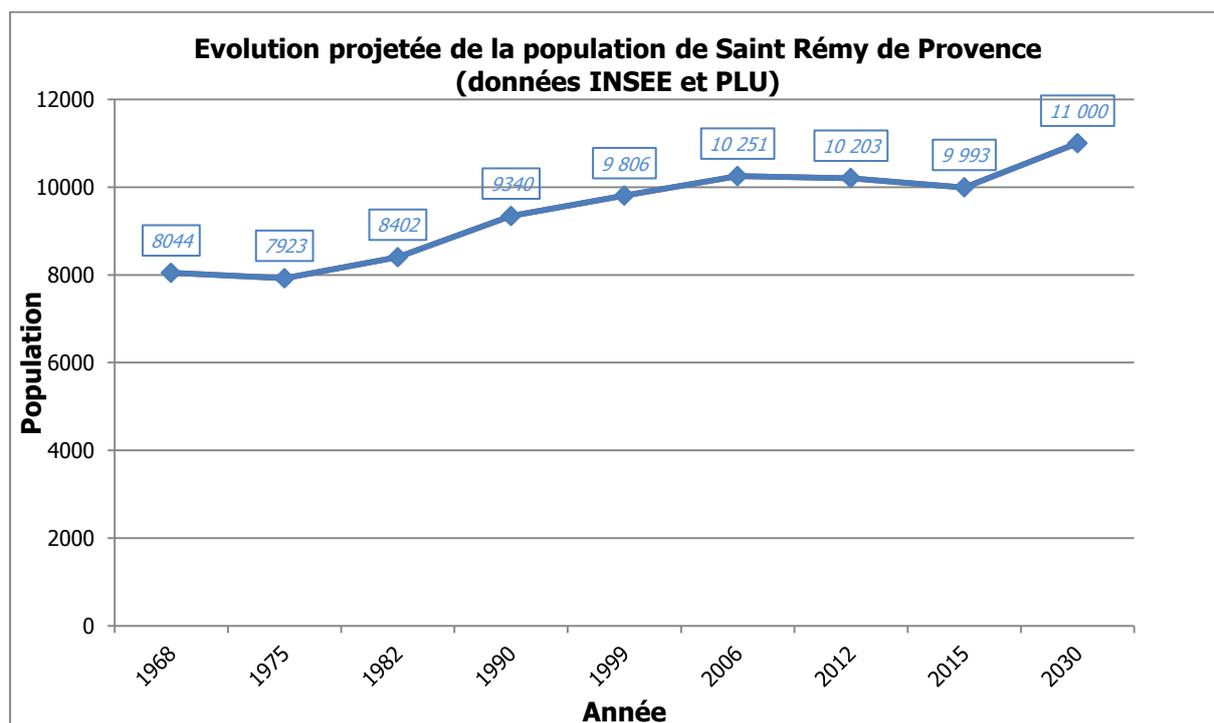


Figure 13 : Evolution de la population projetée d'ici 2030 (INSEE / PLU – 2016)

POPULATION DESSERVIE

Dans le cadre du bilan besoins-ressources, la population projetée prise en compte est de **11 000 habitants**.

6.3 HYPOTHESES PRISES EN COMPTE

Afin de déterminer le bilan besoin-ressources à l'horizon 2030, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- ✓ La population desservie est estimée à **10 000 habitants** en 2030 (90 % de la population actuellement raccordée = 9 000 + population future raccordée PADD = 1 000) ;
- ✓ Le rendement moyen a été défini à près de **80 %**. Ce rendement étant bon, il est considéré comme maintenu en situation projetée.
- ✓ Le volume consommé autorisé non comptabilisé (volume de services essentiellement) est considéré comme stable en situation future et est estimé (en moyenne) à **65 m³/j**.
- ✓ Le ratio de consommation domestique est fixé à **150 L/j/hab** (ratio standard national). La différence avec la consommation actuellement observé correspond aux consommations touristiques et est considérée comme constante en situation projetée. La répartition des consommations résidentielles et touristiques est présentée dans le tableau ci-après.

Paramètres	St Rémy de Provence
Population actuellement raccordée (1)	9 000
Ratio de consommation résidentielle (2)	150 L/j/hab
Consommation journalière moyenne résidentielle (3) = (1) x (2)	1 350 m ³ /j
Consommation moyenne actuelle observée (moyenne des 6 dernières années des volumes facturés) (4)	2 270 m ³
Consommation théorique imputée aux touristes (5) = (4) - (3)	920 m ³

Tableau 12 : Répartition des consommations résidentielles et touristiques en situation actuelle

REPARTITION DES CONSOMMATIONS

Sur la base des hypothèses retenues, environ 60 % des consommations moyennes journalières est allouée aux populations résidentielles et 40 % aux touristes.

6.4 ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR MOYEN

Les besoins de la commune de Saint Rémy de Provence ont été calculés dans le tableau ci-après en prenant en compte les différentes hypothèses citées précédemment.

Paramètres	St Rémy de Provence
Population raccordée projetée (1)	10 000
Population raccordée suite aux futures extensions* (2)	480
Ratio de consommation (3)	150 L/j/hab
Volume consommé autorisé non comptabilisé (4)	65 m ³ /j
Consommation théorique imputée aux touristes (5)	920 m ³ /j
Volume consommé journalier (4) = [(1)+(2)] x (3) + (4) + (5)	2 560 m ³ /j
Rendement (6)	80%
Besoin en jour moyen (7) = (5) / (6)	3 200 m³/j
Volumes de pertes (7) = (6) - (4)	640 m ³ /j
Besoin annuel (8) = (6) x 365	1 168 000 m³

Tableau 13 : Synthèse des besoins futurs en jour moyen en situation projetée (2030)

* Estimation de la population raccordée suite aux futures extensions de réseau issue du schéma directeur d'alimentation en eau potable – IRH - 2012

6.5 ESTIMATION DU BESOIN EN JOUR DE POINTE

L'évaluation du débit de pointe a été réalisée sur la base des données du schéma directeur d'alimentation en eau potable – IRH – 2013.

À partir de ces données, un coefficient de pointe de **1,3** a été déterminé pour la commune de Saint Rémy de Provence.

Dans le cadre du bilan besoins-ressources, ce coefficient de pointe est appliqué uniquement sur les volumes consommés, les volumes de fuites étant considérés comme constants en situation moyenne ou de pointe.

Paramètres	St Rémy de Provence
Volume consommé journalier (1)	2 560 m ³ /j
Coefficient de pointe (2)	1,3
Volume consommé journalier de pointe (3) = (1) x (2)	3 330 m ³ /j
Volume de pertes (4)	640 m ³ /j
Besoin en jour de pointe (5) = (3) + (4)	3 970 m³/j

Tableau 14 : Synthèse des besoins futurs en jour de pointe en situation projetée (2030)

6.6 SYNTHÈSE DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

Le tableau ci-après représente le bilan besoins-ressources de la commune de Saint Rémy de Provence selon l'horizon projeté et les différentes hypothèses retenues dont notamment un maintien du bon rendement observé sur la commune et un coefficient de pointe évalué sur la base des données du schéma directeur.

Horizon 2030	St Rémy de Provence
Volume journalier moyen	
Ressources (Paluds et Méjades)	6 240 m ³ /j
Besoin	3 200 m ³ /j
Bilan	3 040 m³/j
Volume journalier de pointe	
Ressources (Paluds et Méjades)	6 240 m ³ /j
Besoin	3 970 m ³ /j
Bilan	2 270 m³/j
Volume annuel	
Ressources (Paluds et Méjades)	1 670 000 m ³ /an
Besoin	1 200 000 m ³ /an
Bilan	470 000 m³/an

Tableau 15 : Synthèse du bilan besoins/ressources 2030

SYNTHÈSE DU BILAN BESOINS-RESSOURCES

A l'horizon 2030 et selon les hypothèses retenues, le bilan besoins-ressources est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe avec les ressources du puits des Paluds et des Méjades.

Toutefois, comme évoqué précédemment, ce bilan positif est conditionné au maintien du bon rendement observé sur la commune ces dernières années.

Le bilan besoins-ressources présenté est basé, au niveau de la capacité de la ressource, sur les volumes de production autorisés. Or, en période d'étiage et de sécheresse exceptionnelle où les besoins sont les plus importants, les ressources de la commune ne permettent pas de fournir les niveaux autorisés. Des achats d'eau au SIVOM Alpilles-Durance sont alors effectués pour satisfaire ces besoins.

Afin de compléter, sécuriser et diversifier son alimentation en eau potable, la CCVBA et la commune de Saint-Rémy-de-Provence sont ainsi à la recherche d'une nouvelle ressource.

7 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX

7.1 PREAMBULE

Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en 2012 par IRH, des travaux d'extensions de réseaux ont été retenus par la commune. Ces derniers sont rappelés ci-après.

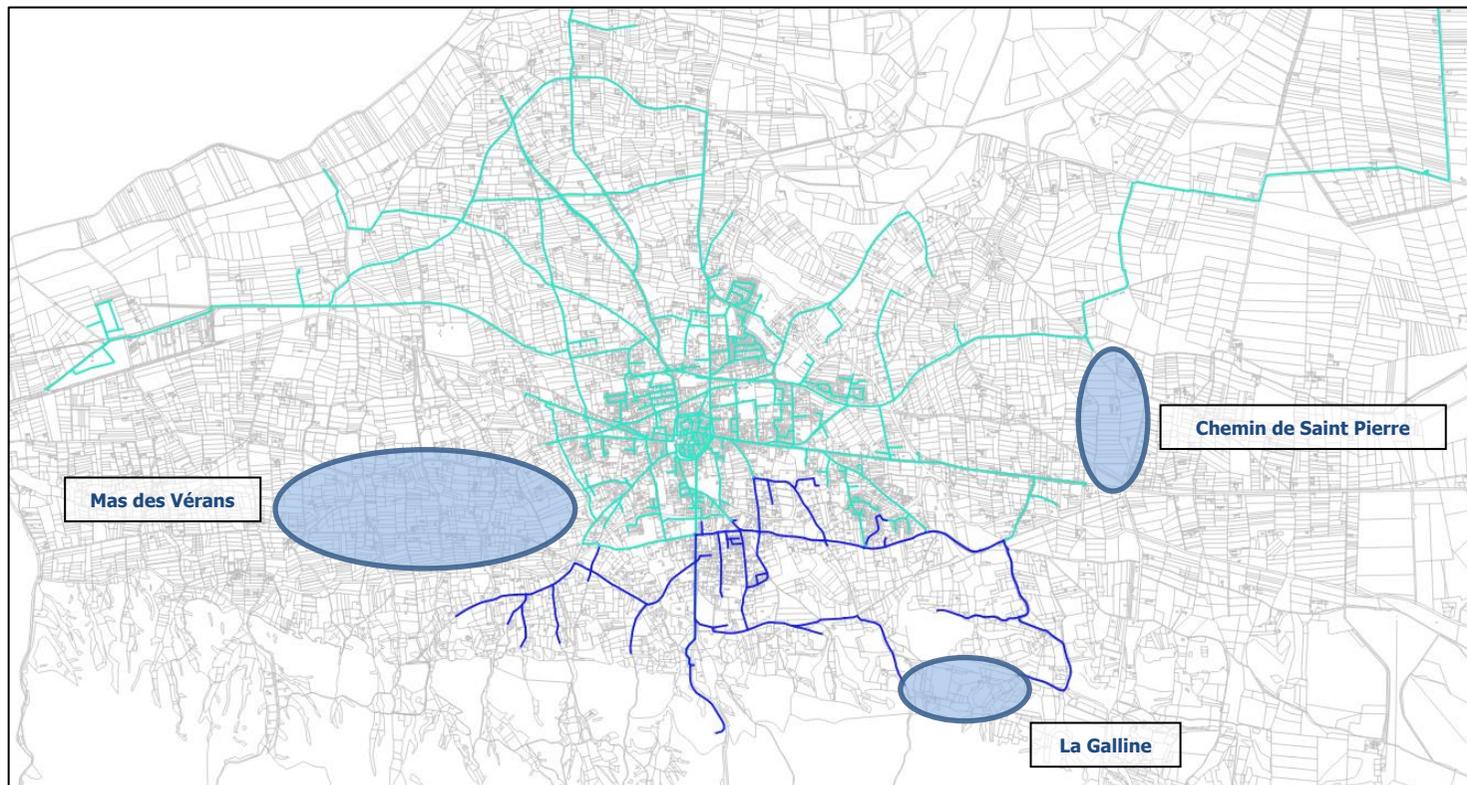


Figure 14 : Localisation des extensions prévues dans le schéma directeur

7.2 EXTENSION MAS DES VERANS

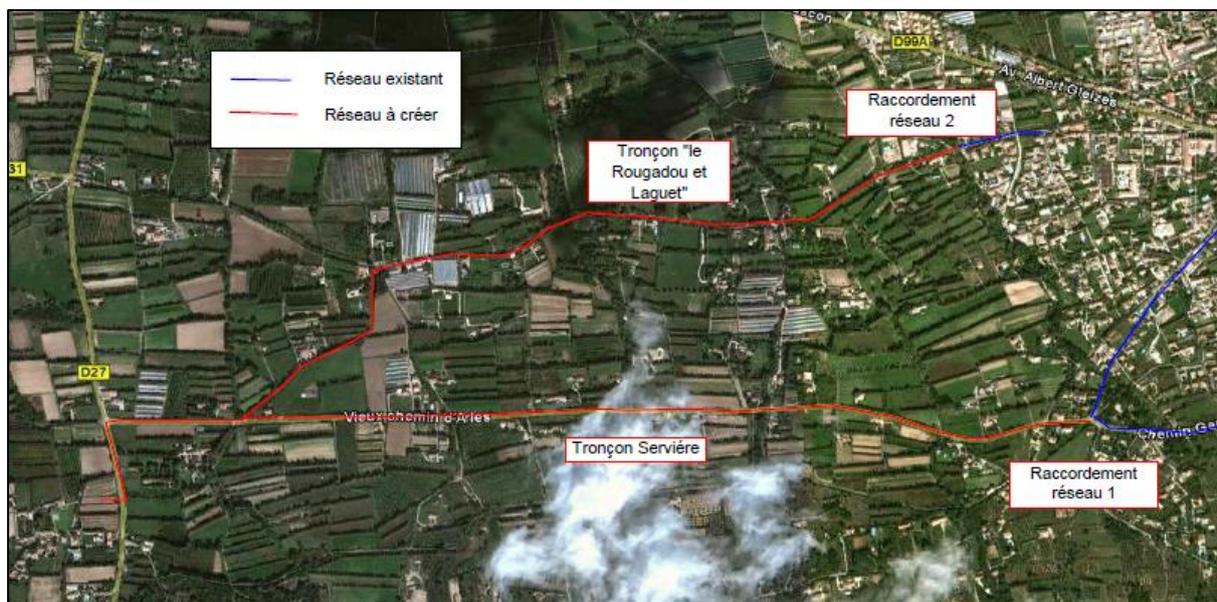


Figure 15 : Extension Mas des Verans

Le Mas des Verans ne dispose d'aucun réseau d'alimentation en eau potable. Les différentes maisons sont actuellement alimentées par des puits privés.

Le raccordement de ces habitations passe par :

- ✓ La création d'un réseau d'eau potable en DN 100 sur 4 220 m,
- ✓ Le raccordement numéro 1 au réseau d'eau potable existant de Saint- Rémy-de-Provence (Voie communale n°1 dite ancien Chemin d'Arles)
- ✓ Le raccordement numéro 2 au réseau d'eau potable existant de Saint-Rémy-de-Provence (Chemin départementale n°31 de Mas- Blanc-des-Alpilles au Pont de Cavaillon).

Opération	Coût de l'opération
Extension de réseau « Mas des Verans » <i>4 900 ml de conduite eau potable gravitaire DN 100</i> <i>215 branchements (450 EH)</i> <i>Frais divers et maîtrise d'œuvre</i>	1 446 000 € HT

Tableau 16 : Estimation du coût de l'opération « Mas des Verans » - Chiffrage IRH – SDAEP 2012

7.3 EXTENSION LA GALLINE



Figure 16 : Extension La Galline

Le réseau d'alimentation de la Galline se situe en bout d'antenne, et peu d'abonnés sont présents sur ce secteur. Le temps de séjour de l'eau dans les canalisations est assez important.

L'extension du réseau et le raccordement des habitations passe par :

- ✓ La création d'un réseau d'eau potable en DN 100 sur 1 400 m,
- ✓ Le raccordement au réseau d'eau potable existant de Saint-Rémy-de-Provence,
- ✓ La mise en place d'une ventouse.

Opération	Coût de l'opération
Extension de réseau « La Galline » 1 400 ml de conduite eau potable gravitaire DN 100 Frais divers et maîtrise d'œuvre (estimation de la population raccordable : 10 EH)	319 000 € HT

Tableau 17 : Estimation du coût de l'opération « La Galline » - Chiffrage IRH – SDAEP 2012

7.4 EXTENSION CHEMIN DE SAINT PIERRE

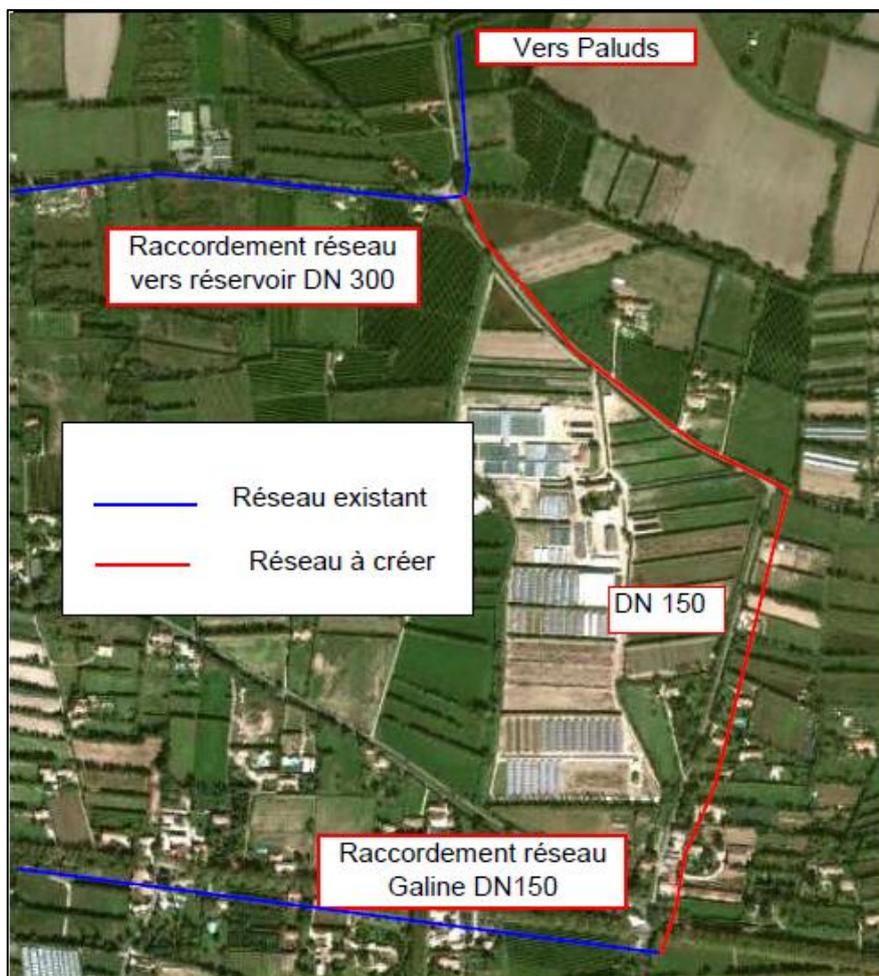


Figure 17 : Extension Chemin de Saint Pierre

L'alimentation des abonnés de ce secteur passe par la création d'un maillage en DN 150 au niveau de Saint Pierre - Grand draille nord - RD 99.

Opération	Coût de l'opération
Extension de réseau « Chemin de Saint Pierre » <i>1 600 ml de conduite eau potable gravitaire DN 150</i> <i>Frais divers et maîtrise d'œuvre</i> <i>(estimation de la population raccordable : 20 EH)</i>	712 000 € HT

Tableau 18 : Estimation du coût de l'opération « Chemin de Saint Pierre » - Chiffrage IRH – SDAEP 2012

7.5 SYNTHÈSE

Opération	Coût de l'opération	Population raccordable
Extension de réseau « Mas des Verans »	1 446 000 € HT	450 EH
Extension de réseau « La Galline »	319 000 € HT	10 EH
Extension de réseau « Chemin de Saint Pierre »	712 000 € HT	20 EH
TOTAL	2 477 000 € HT	480 EH

Tableau 19 : Synthèse des coûts liés aux travaux d'extension sur la commune de Saint Rémy de Provence

EXTENSIONS DE RESEAU

Le coût total pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable a été estimé dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable par IRH à 2 477 000 € HT.

8 VERIFICATION DE LA CAPACITE DES RESEAUX

8.1 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le cadre des objectifs définis par le PADD, la commune de Saint Rémy de Provence a identifié plusieurs secteurs de développement qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent des principes permettant d'orienter et de maîtriser l'urbanisation du territoire.

Les orientations d'aménagement et de programmation de la commune, en cours d'élaboration, sont les suivantes :

- OAP 1 : les Cèdres ;
- OAP 2 : Valat neuf ;
- OAP 3 : Ussol ;
- OAP 4 : La Roche ;
- OAP 5 : Le Sarret ;
- OAP 6 : Chalamon ;
- OAP 7 : ZA de la Gare ;
- OAP 8 : ZA de la Massane.

SECTEUR	LOCALISATION
<p>OAP 1 Zone 1AUha « Les Cèdres »</p> <p><i>150 logements – 315 habitants supplémentaire s</i></p>	

SECTEUR	LOCALISATION
<p>OAP 2 Zone 1AUhb « Valat Neuf »</p> <p><i>105 logements – 220 habitants supplémentaires</i></p>	
<p>OAP 3 Zone 1AUhc « Ussol »</p> <p><i>20 logements – 42 habitants supplémentaires</i></p>	

SECTEUR	LOCALISATION
<p>OAP 4 Zone 2AU « La Roche »</p> <p><i>105 logements</i> <i>– 220 habitants</i> <i>supplémentaires</i></p>	
<p>OAP 5 Zone 1AUhd « Le Sarret »</p> <p><i>125 logements</i> <i>– 263 habitants</i> <i>supplémentaires</i></p>	

SECTEUR	LOCALISATION
<p>OAP 6 Zone 2AU « Chalamon »</p> <p><i>100 logements</i> <i>– 210 habitants</i> <i>supplémentaires</i></p>	
<p>OAP 7 Zone 1AUEa « ZA de la Gare »</p> <p>-</p>	

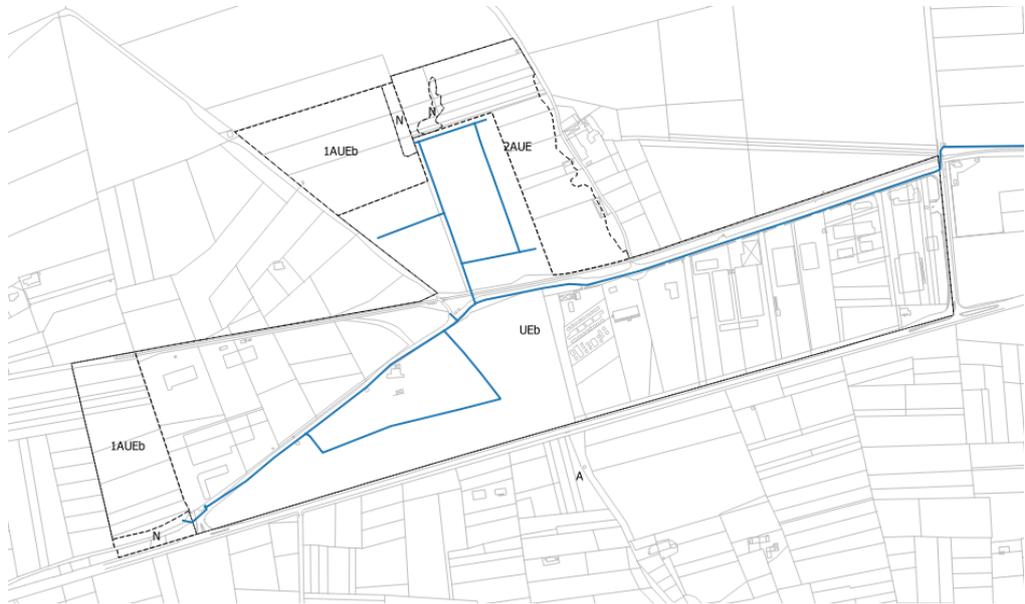
SECTEUR	LOCALISATION
OAP 8 Zones 1AUEb + 2AU « ZA de la Massane »	

Tableau 20 : OAP prévues sur la commune

L'estimation de l'augmentation de population et, par conséquent, de la consommation d'eau est présentée dans le tableau ci-après sur la base d'un ratio de consommation de 150L/j/hab et d'une occupation par logement de 2,1.

OAP	Zone PLU	Nombre de logements créés	Population estimée	Débit moyen (m ³ /j)	Débit moyen (m ³ /h)	Débit de pointe (m ³ /h)
OAP 1	1AUha	150	315	47,2	1,97	5,9
OAP 2	1AUhb	105	220	33	1,38	4,1
OAP 3	1AUhc	20	42	6,3	0,26	0,8
OAP 4	2AU	105	220	33	1,38	4,1
OAP 5	1AUhd	125	263	39,4	1,64	4,9
OAP 6	2AU	100	210	31,5	1,31	3,9
OAP 7	1AUEa	-				
OAP 8	1AUEb	-				

Tableau 21 : Estimation de l'augmentation de la consommation d'eau liée aux OAP

Les OAP 7 et 8 concernent de futures zones d'activité. La description des OAP précise qu'elles visent à accueillir des activités liées aux filières d'approvisionnement local et aux services publics ainsi que des activités liées à l'écoconstruction. Elles n'ont pas été prises en compte dans notre estimation car la consommation d'eau liée à ces activités est jugée négligeable par rapport à un bâtiment d'habitation.

8.2 IMPACT DES OAP SUR LE BAS SERVICE

Les 8 OAP citées précédemment seront toutes connectées au réseau bas-service.

En l'absence de réalisation de modèle informatique, un calcul simplifié de la capacité du réseau situé en amont direct de chaque OAP est réalisé à l'aide de la **formule de Colebrook**. Cette dernière permet de vérifier si la vitesse dans la conduite alimentant le futur aménagement n'est pas excessive (< 1m/s) et n'entraînera pas de pertes de charges trop importantes en période de pointe.

A noter qu'une modélisation complète du réseau de la commune permettrait de vérifier l'impact de ces OAP sur le fonctionnement global du réseau.

Les calculs simplifiés sont présentés dans le tableau suivant :

OAP	Diamètre amont (mm)	Longueur dernier tronçon (m)	Débit de pointe du projet (m ³ /h)	Débit de pointe actuelle* (m ³ /h)	Vitesse calculée – formule de Colebrook (m/s)
OAP 1	80	213	5,9	0,5	0,4
OAP 2	150	110	4,1	0,2	0,08
OAP 3	150	493	0,8	0,8	0,04
OAP 4	150	264	4,1	1,2	0,1
OAP 5	150	223	4,9	2,4	0,2
OAP 6	200	250	3,9	0,2	0,05

Tableau 22 : Calculs simplifiés de la vitesse d'alimentation du dernier tronçon

* Estimée à partir du nombre de logements raccordés en aval et sur le tronçon étudié

Ce calcul simplifié de la vitesse d'écoulement dans le dernier tronçon des conduites alimentant les futurs aménagements prévus dans le document d'urbanisme permet de justifier que les pertes de charge seront acceptables par le réseau. En effet, les valeurs de vitesses d'écoulement calculées sont inférieures à 1 m/s ce qui n'entraînera pas de pertes de charges trop importantes.

Sur la base des hypothèses de calcul prises et en l'absence de modélisation complète du réseau de la commune, il ne semble pas nécessaire de redimensionner les conduites d'alimentation des différentes OAP.

9 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FORAGES PRIVES

9.1 DECLARATION DES FORAGES PRIVES

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage** ou son projet en mairie. Cette déclaration s'effectue à l'aide du formulaire CERFA 13837-01.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestique. La notion d'usage domestique est définie par le Code de l'Environnement. Il s'agit des prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à **1 000 m³/an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- ✓ La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation ;
- ✓ L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre à la commune de Saint Rémy de Provence, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

9.2 TEXTES APPLICABLES

Les textes réglementaires applicables et concernant les forages privés sont cités ci-après :

- ✓ **La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57)
- ✓ **Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie ;
- ✓ **La circulaire contrôle du 9 novembre 2009** relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL200_2018-DE

Regu le 28/01/2018

CC VALLEE DES BAUX ALPILLES - COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

10 PLAN DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL200_2018-DE

Regu le 28/01/2018

CC VALLEE DES BAUX ALPILLES - COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

11 ANNEXES

11.1 ANNEXE 1 : ARRETE D'AUTORISATION DU PUIITS DES PALUDS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 JUIL. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 67-2012- EA/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des PALUDS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètre code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2
et suivants du code de la santé publique

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la délibération du 17 février 2009 du conseil municipal de Saint-Rémy de Provence concernant le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Paluds situé sur son territoire,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 3 juin 2011 complété le 8 février 2012 et par courriel du 6 mai 2013,

VU la demande présentée, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, par la commune de Saint-Rémy de Provence concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Paluds situé sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 31 mai 2012 et enregistrée sous le numéro 67-2012-EA/CS,

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU la note de présentation non technique du projet,

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 21 juin 2012 portant sur la procédure relevant du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 23 août 2012 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de la procédure requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique publique unique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Remy de Provence du 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 3 janvier 2013,

VU les avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date des 4 décembre 2012 et du 7 janvier 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 mai 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié le 8 juillet 2013 au Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence,

Considérant que le Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage des PALUDS qui constitue une des deux ressources principales de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des PALUDS et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE**TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS****ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des PALUDS situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'un puits situé lieu dit les Paluds au Nord-Est de l'agglomération, à environ 5 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 806,060

Y= 3170,775

Z= 45 m NGF

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

1320000 m3/an (ou 4800 m3/jour ou 200 m3/heure).

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité est la suivante :

1.1.2.0 - "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur ou égal à 200000 m3/an.....autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du code de la santé publique

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau du puits des Paluds au niveau de la canalisation de refoulement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Il s'agit d'un puits réalisé en 1947, d'une profondeur de 10,30 mètres captant des eaux de la nappe alluviale de la Durance influencée par les nappes de versant issues des Alpilles. Le puits ainsi que la station de pompage sont situés en bordure de la RD31, lieu dit Treize Laurons et les Longues. L'écoulement général de la nappe est Est-Ouest et Sud-Nord.

.../...

Les eaux issues du puits des Paluds sont désinfectées au chlore gazeux au départ de la conduite de refoulement. Elles sont ensuite distribuées et refoulées vers les deux réservoirs communaux des Antiques (3000 m³) où les eaux subissent une nouvelle désinfection au chlore gazeux. Une station de reprise desservie par ces réservoirs permet ensuite d'alimenter le réservoir Haut service de 1500 m³.

Sur le site existe aussi un ancien forage actuellement abandonné.

A noter que le puits des Paluds constitue la principale ressource de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (trois quarts des besoins soit 700000 à 950000 m³/an environ).

L'alimentation en eau de la commune est complétée par le forage des Méjades qui assure environ le quart des besoins en eau (250000 à 300000m³/an environ).

La commune dispose également d'une alimentation de secours constituée par l'intermédiaire du réseau du SIVOM Durance-Alpilles qui est connecté au niveau de la station de pompage du Puits des Paluds. Des achats d'eau sont effectués chaque année auprès de cette collectivité afin de compléter la production d'eau issue des captages des Méjades et des Paluds qui s'avère parfois insuffisante.

Les captages de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (ainsi que le secours par le SIVOM) permettent d'alimenter actuellement la quasi-totalité de la population (environ 10000 habitants) ainsi qu'une importante population saisonnière.

Toutefois et afin de compléter, de sécuriser et de diversifier son alimentation en eau potable, la commune est actuellement à la recherche d'une nouvelle ressource.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui est clôturé correspond à la parcelle n°26 section EY d'une superficie de 1053 m². Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Cette parcelle appartient à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent respectivement sur environ 41 et 153 hectares dans une zone essentiellement agricole sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- La création de puits ou forages (autres que d'AEP publics),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'ouverture de toute excavation supérieure à 1,50 mètre ou inférieure à 1,50 mètre et atteignant la nappe,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus et fossés,
- Les nouvelles constructions même provisoires,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- Les plans d'eau, mares et étangs,
- Les bassins tampons étanches de plus de 1 mètre de profondeur ou inférieur à 1 mètre de profondeur lorsque le toit de la nappe est atteint et d'un volume supérieur à 50 m³,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),

- Les stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation agricole,
- Les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants,
- Les abreuvoirs destinés au bétail,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le dessouchage et le défrichage,
- Le comblement des excavations existantes,
- Les modifications des voies de communication existantes,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants et les bâtiments de production agricole (serres chapelle) sur justification,
- Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail comme activité annexe à l'élevage au niveau des sièges d'exploitation (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes).

X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

Dans ce périmètre, on veillera à appliquer strictement la réglementation générale en vigueur.

Une attention particulière sera portée sur la réalisation d'excavations, sur la création ou la modification des voies de circulation, sur la création de nouveaux puits et forages ainsi que sur toutes installations ou activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Pour toutes ces situations, l'avis d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'administration pourra être requis aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer (dans l'ensemble des périmètres)

- Réhabilitation de la clôture (hauteur minimum : 2 mètres) ceinturant le périmètre de protection immédiate (construction d'un muret bétonné surmonté d'un grillage),
- Installation d'un caniveau étanche le long de la RD31 au droit du périmètre de protection immédiate permettant d'évacuer une éventuelle pollution accidentelle,
- Neutralisation du forage abandonné permettant d'éviter tout transfert de pollution,
- Réhabilitation du puits: étanchéité à réaliser au niveau du capot, suppression des dépôts de rouille et remise en peinture des supports de pompe,
- Mise en place d'une alarme au niveau du capot protégeant le puits,

Contrôle et mise aux normes des puits et forages d'eau existants, dispositifs d'assainissement non collectifs, stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers existants (suppression des écoulements) dans les périmètres de protection,

- Neutralisation des éventuels forages ou puits abandonnés,
- Mise en place par la commune en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un Plan d'Action auprès des exploitants agricoles afin de protéger durablement la ressource en eau potable; ce Plan d'Action permettra entre autres d'établir des conventions d'utilisation de fertilisants, d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires conformément aux objectifs du présent arrêté,
- Mise en place par la commune d'un Plan de Gestion avec les exploitants agricoles (dont les terrains sont situés dans les périmètres de protection) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture permettant de prendre des mesures progressives en fonction du niveau de sollicitation de la nappe.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles précédents dans un délai maximum de deux ans exceptés pour les Plans d'Action et de Gestion qui devront être mis en œuvre dans un délai de trois ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune devra rechercher et mettre en œuvre une ressource de secours dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée minimum de deux mois,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

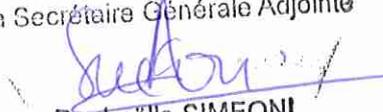
ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL200__2018-DE
Regu le 28/11/2018

PLAN PARCELLAIRE

ET

ÉTAT PARCELLAIRE

AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL200_2018-DE

Regu le 28/01/2018

CC VALLEE DES BAUX ALPILLES - COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

11.2 ANNEXE 2 : ARRETE D'AUTORISATION DU FORAGE DES MEJADES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **26** JUIL. 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 66-2012- EA/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des MEJADES
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 10 novembre 2009 complété par courriel du 6 mai 2013,

VU la délibération du 27 avril 2010 du conseil municipal de Saint-Rémy de Provence concernant le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage des Méjades situé sur son territoire et portant sur le lancement de la procédure administrative requise,

VU la demande présentée, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, par la commune de Saint-Rémy de Provence concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage des Méjades situé sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 31 mai 2012 et enregistrée sous le numéro 66-2012-EA/CS,

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU la note de présentation non technique du projet,

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 21 juin 2012 portant sur la procédure relevant du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 23 août 2012 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de la procédure requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique publique unique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus sur le territoire et en mairie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Rémy de Provence du 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 3 janvier 2013,

VU les avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône émis les 4 décembre 2012 et 7 janvier 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 10 mai 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié le 8 juillet 2013 au Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence,

Considérant que le Maire de la commune de Saint-Rémy de Provence n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage des MEJADES qui constitue une des deux ressources principales de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage des MEJADES et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE**TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS****ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Méjades situé sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'un forage situé lieu dit les Méjades au Nord-Ouest de l'agglomération, à environ 3 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 797,93

Y= 3170,33

Z= 12,50 m NGF

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

350000 m3/an (ou 1440 m3/jour ou 60 m3/heure).

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité est la suivante :

1.1.2.0 - *"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur ou égal à 200000 m3/an.....autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique

La commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau du forage des Méjades au niveau de la canalisation de refoulement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un forage réalisé en 2004, d'une profondeur de 17 mètres captant des eaux de la nappe alluviale des dépôts quaternaires du Rhône et de la Durance alimentée par des circulations karstiques au sein des calcaires crétacés des massifs des Alpilles et de la Montagnette. L'apport provient essentiellement des précipitations et des surplus d'irrigation issus des canaux dérivés de la Durance. L'écoulement général de la nappe se fait en direction de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Il existe également deux autres forages sur le site qui sont abandonnés et ont été neutralisés.

Les eaux issues du forage des Méjades sont désinfectées au chlore gazeux au départ de la conduite de refoulement. Elles sont ensuite distribuées et refoulées vers les deux réservoirs communaux des Antiques (3000 m³) où les eaux subissent une nouvelle désinfection au chlore gazeux. Une station de reprise desservie par ces réservoirs permet ensuite d'alimenter le réservoir Haut service de 1500 m³.

A noter que la principale ressource de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE est constituée par le Puits des Paluds situé à l'Est de la commune.

Le forage des Méjades assure environ le quart des besoins en eau communaux (250000 à 300000m³/an environ).

La commune dispose également d'une alimentation de secours constituée par l'intermédiaire du réseau du SIVOM Durance-Alpilles qui est connecté au niveau de la station de pompage du Puits des Paluds. Des achats d'eau sont effectués chaque année auprès de cette collectivité afin de compléter la production d'eau issue des captages des Méjades et des Paluds qui s'avère parfois insuffisante.

Les captages de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (ainsi que le secours par le SIVOM) permettent d'alimenter actuellement la quasi-totalité de la population (environ 10000 habitants) ainsi qu'une importante population saisonnière.

Toutefois et afin de compléter, de sécuriser et de diversifier son alimentation en eau potable, la commune est actuellement à la recherche d'une nouvelle ressource.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui est clôturé correspond à la parcelle n°75 section CK d'une superficie de 1600 m². Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Cette parcelle appartient à la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 25 hectares dans une zone essentiellement agricole sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- La création de puits ou forages (autres que d'AEP publics),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, talus et fossés,
- Les nouvelles constructions même provisoires,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- Les plans d'eau, mares et étangs,

.../...

- Les bassins tampons étanches de plus de 1 mètre de profondeur et d'un volume supérieur à 50 m³,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- Les stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation agricole,
- Les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants,
- La stabulation et le pacage des animaux à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- Les abreuvoirs destinés au bétail,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour les terrains de sports,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le dessouchage et le défrichage,
- L'ouverture d'excavations supérieures à 1,50m,
- Les modifications des voies de communication existantes,
- Les extensions des bâtiments agricoles existants et les bâtiments de production agricole (serres) sur justification,
- Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail comme activité annexe à l'élevage au niveau des sièges d'exploitation (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le pacage intensif des animaux à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures à usage domestique (sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Réhabilitation de la clôture (hauteur minimum : 2 mètres) ceinturant le périmètre de protection immédiate (construction d'un muret bétonné surmonté d'un grillage),
- Installation d'une alarme au niveau du capot protégeant le forage,
- Contrôle et mise aux normes des puits et forages d'eau existants, stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de fumiers (suppression des écoulements) existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Raccordement au réseau public d'assainissement des constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée,
- Neutralisation des éventuels forages ou puits abandonnés,
- Mise en place par la commune en partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'un Plan d'Action auprès des exploitants agricoles afin de protéger durablement la ressource en eau potable en concertation avec la Chambre d'Agriculture (ce Plan d'Action permettra entre autres d'établir des conventions d'utilisation de fertilisants, d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires conformément aux objectifs du présent arrêté).

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles précédents dans un délai maximum de deux ans exceptés pour le Plan d'Action qui devra être mis en œuvre dans un délai de trois ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune devra rechercher et mettre en œuvre une ressource de secours dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée minimum de deux mois,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Saint-Rémy de Provence pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

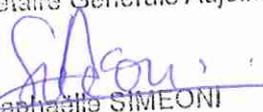
En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

AR PREFECTURE

013-241300375-20181122-DEL200__2018-DE
Regu le 28/11/2018

PLAN PARCELLAIRE

ET

ÉTAT PARCELLAIRE